



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - OCTOBRE 2018

PUBLIÉ LE 04 OCTOBRE 2018

PREFECTURE
- SIDPC

SOMMAIRE

PREFECTURE
CABINET/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2018-10-04-01 portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 5 octobre 2018 à 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24 h reconductible



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE SIDPC - 2018 - 10 - 04 - 01

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 5 octobre 2018 à 00h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion, Préfet de l'Aude ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la

gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptées

VU le courrier en date du 26 septembre 2018 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptés un préavis de grève national des assistants de vol (TCM) le vendredi 5 octobre 2018 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 24 heures reconductible ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 5 octobre 2018 à compter de 0h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Aude par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre GIALONGO, assistant de vol à la société Babcock, est réquisitionné le 5 octobre 2018 de 08 h 00 à 20 h 00, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le département de l'Aude.

Article 2 – Monsieur de la Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur Pierre GIALONGO.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

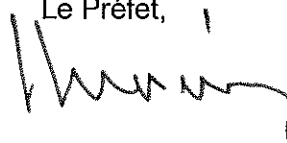
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aude

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le délégué départemental de l'Aude de l'Agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 octobre 2018

Le Préfet,



Alain THIRION
